



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-014

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-036 - Arrêté n°2016-17-276 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil de Jour autonome Cantou Saint-Louis à Saintes (3 pages)	Page 5
R75-2016-12-23-028 - Arrêté n°2016-17-291 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Jean d'Angély à Saint-Jean d'Angély (4 pages)	Page 9
R75-2016-12-23-029 - Arrêté n°2016-17-292 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ombrière à Saint-Jean d'Angle (4 pages)	Page 14
R75-2016-12-23-030 - Arrêté n°2016-17-293 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Pays d'Aunis à Saint-Jean de Liversay (4 pages)	Page 19
R75-2016-12-23-031 - Arrêté n°2016-17-294 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Saint-Martin de Ré géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis (4 pages)	Page 24
R75-2016-12-23-027 - Arrêté n°2016-17-297 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les Parasols à Saint-Georges de Didonne (4 pages)	Page 29
R75-2016-12-23-023 - Arrêté n°2016-17-298 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les Bégonias à Rochefort (4 pages)	Page 34
R75-2016-12-23-020 - Arrêté n°2016-17-299 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Rochefort à Rochefort (4 pages)	Page 39
R75-2016-12-23-024 - Arrêté n°2016-17-300 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les Issambres à Royan (4 pages)	Page 44
R75-2016-12-23-021 - Arrêté n°2016-17-314 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Clos des Fontaines à Rochefort (4 pages)	Page 49
R75-2016-12-23-022 - Arrêté n°2016-17-315 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise de Rochefort à Rochefort (4 pages)	Page 54
R75-2016-12-23-025 - Arrêté n°2016-17-319 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintes à Saintes (4 pages)	Page 59
R75-2016-12-23-026 - Arrêté n°2016-17-320 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ma Maison à Saintes (3 pages)	Page 64

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA D'ANVEAU (86) (4 pages)	Page 68
R75-2016-11-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA DIVE (86) (10 pages)	Page 73
R75-2016-11-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DES SIMONS (17) (4 pages)	Page 84

R75-2016-12-08-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROGEON Thomas (86) (4 pages)	Page 89
R75-2016-12-08-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU DUPEYRAT PLOUGET (33) (1 page)	Page 94
R75-2016-12-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA JEAN SCHIEBER (33) (1 page)	Page 96
R75-2016-11-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA MARCELLINE (33) (1 page)	Page 98
R75-2016-11-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL THIBAUDEAU (17) (2 pages)	Page 100
R75-2016-12-08-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BEAUSEJOUR HOSTENS (33) (1 page)	Page 103
R75-2016-12-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BOUYER (17) (2 pages)	Page 105
R75-2016-12-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARDARELLI (33) (1 page)	Page 108
R75-2016-12-08-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU CARBON D'ARTIGUES (33) (1 page)	Page 110
R75-2016-11-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU ESPIOT (33) (1 page)	Page 112
R75-2016-11-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU LAFARGUE (33) (1 page)	Page 114
R75-2016-12-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU MONTLANDRIE (33) (1 page)	Page 116
R75-2016-11-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CLOS DES ABESSES (33) (1 page)	Page 118
R75-2016-11-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE SAINT SEURIN (17) (2 pages)	Page 120
R75-2016-11-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE SAINT SEURIN (17) (2 pages)	Page 123
R75-2016-11-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE SAINT SEURIN-2 (17) (2 pages)	Page 126
R75-2016-11-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES BOURCIER (33) (1 page)	Page 129
R75-2016-12-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU CHATEAU LABROUSSE (1 page)	Page 131
R75-2016-12-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS (1 page)	Page 133

R75-2016-11-21-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA L'OREE DE LA FORET (17) (2 pages)	Page 135
R75-2016-11-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE GRAND FIEF (17) (2 pages)	Page 138
R75-2016-11-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE ROUFFAUD (17) (2 pages)	Page 141
R75-2016-12-13-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES RIVOLLETS (17) (2 pages)	Page 144
R75-2016-12-23-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA RABRUAU (17) (2 pages)	Page 147
R75-2016-12-22-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA SOUC (17) (2 pages)	Page 150
R75-2016-12-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA TARDY (17) (2 pages)	Page 153
R75-2016-11-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES POITOU OPERIE (33) (1 page)	Page 156
R75-2016-12-06-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARTEL Christophe (87) (2 pages)	Page 158
R75-2016-11-17-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARTIN Guillaume (87) (2 pages)	Page 161
R75-2016-12-07-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. RAFFAUD Thierry (17) (2 pages)	Page 164
R75-2016-12-23-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GOUPY Corinne (87) (2 pages)	Page 167
R75-2016-11-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ROUAULT Murielle (17) (2 pages)	Page 170
R75-2016-12-20-036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. PUISAIS Christophe (86) (2 pages)	Page 173
R75-2016-11-21-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. RIBARDIERE Frédéric (86) (2 pages)	Page 176



ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-036

Arrêté n°2016-17-276 du 22 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'Accueil de Jour  
autonome Cantou Saint-Louis à Saintes

Arrêté N° 2016-17-276

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil de Jour autonome  
«Cantou Saint-Louis» à SAINTES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département  
de La Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 01-513 du 23 février 2001 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association France Alzheimer 17 à créer un centre d'accueil temporaire de jour pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer à Saintes, d'une capacité de 5 places, ouvert une journée par semaine ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-2874 en date du 16 septembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil temporaire de jour à Saintes, d'une capacité de 8 places ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-3424 du 27 août 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil temporaire de jour à Saintes, d'une capacité de 10 places ;

**VU** l'arrêté conjoint n°000-677 du 31 août 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et le Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de gestion du centre d'accueil de jour autonome «Le Relais des Familles» à Saintes d'une capacité de 10 places, au Centre Communal d'Action Sociale de Saintes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 30 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**Considérant** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Saintes, relative à la gestion de l'Accueil de Jour autonome «Cantou Saint-Louis» à Saintes, d'une capacité de 10 places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 2** – La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Centre Communal d'Action Sociale  
N° FINESS : 17 078 571 1  
N° SIREN : 261 700 199  
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement :** Cantou Saint-Louis  
N° FINESS : 17 001 965 7  
N° SIRET : 261 700 199 00183

**Code catégorie :** 207 – Centre de Jour pour Personnes Agées

**Capacité :** 10

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées  
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 10

Code mode de tarification : 25 – ARS/PCD mixte, Accueil de jour PA, non habilité à l'aide sociale, hébergement libre

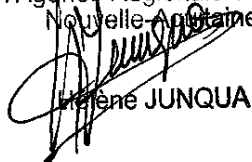
**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

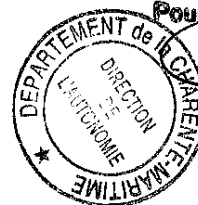
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
Béatrice JUNQUA

**Le Président du Département de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département et par délégation, La 1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-028

Arrêté n°2016-17-291 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de Saint-Jean d'Angély à Saint-Jean d'Angély

ARRETE N° 2016-17-291 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre  
Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély  
à SAINT-JEAN-D'ANGELY

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 autorisant la création de 45 lits de long séjour et de 110 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice à l'hôpital de Saint Jean d'Angély ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4442 du 13 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite de Saint-Jean-d'Angély en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) et fixant la capacité à 210 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-316 du 4 février 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant l'arrêté conjoint n° 04-4442 du 13 décembre 2004 et précisant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély à 210 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-3426 du 27 août 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, fixant la capacité à 223 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 307-2015 du 16 mars 2015, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de POITOU-CHARENTES et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, fixant la capacité à 223 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 31 juillet 2014 reçu le 26 août 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-JEAN-d'ANGELY, géré par le Centre Hospitalier de SAINT JEAN d'ANGELY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Centre Hospitalier de SAINT-JEAN-d'ANGELY  
**N° FINESS :** 17 078 016 7  
**N° SIREN :** 261 700 355  
**Code statut juridique :** 3 – établissement public communal d'hospitalisation

**Entité établissement :** EHPAD SAINT LOUIS  
**18, Avenue du Port – 17400 – SAINT-JEAN-d'ANGELY**  
**N° FINESS :** 17 078 355 9  
**N° SIRET :** 261 700 355 00033  
**Code catégorie :** 500 – EHPAD **capacité : 54**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	28 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10 places

**Code mode de fixation des tarifs :** 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**Entité établissement :** EHPAD Les COLLINES  
**5, Rue Victor Hugo – 17400 – SAINT-JEAN-d'ANGELY**  
**N° FINESS :** 17 002 296 6  
**N° SIRET :** 261 700 355 00074  
**Code catégorie :** 500 – EHPAD **capacité : 93**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit



Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**Entité établissement :** **EHPAD VAL DE BOUTONNE**  
**40, Rue Comporté – 17400 – SAINT-JEAN-d'ANGELY**  
N° FINESS : 17 079 128 9  
N° SIRET : 261 700 355 00025  
Code catégorie : **500 – EHPAD** **capacité : 86**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	85 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


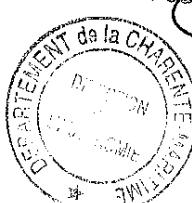
**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

  
**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

  
Pour le Président du Département et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
  
**Corinne IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-029

Arrêté n°2016-17-292 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ombrière à  
Saint-Jean d'Angle

ARRETE N° 2016-17-292 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« L'Ombrière » sis à SAINT JEAN d'ANGLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 90-100 du 14 mars 1990 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Madame MALISZKIEWICZ, à créer la maison de retraite à Saint-Jean-d'Angle, d'une capacité de 42 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté n° 91-85 bis du 22 avril 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle, représentée par Monsieur Bernard BORDAS, à gérer la maison de retraite « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle, d'une capacité de 42 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté n° 94-237 du 28 septembre 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle, à procéder à une extension non importante de 4 lits portant le total à 46 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4674 bis du 31 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de l'établissement « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 46 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-4484 du 19 décembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle, portant la capacité à 60 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté n° 14-563 du 13 mai 2014 du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant changement du nom du gérant de la société gestionnaire de l'EHPAD « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 489-2014 du 2 juin 2014, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'EHPAD « L'Ombrière » à Saint-Jean-d'Angle, à accueillir 6 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 60 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 novembre 2014 reçu le 22 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « l'Ombrière » à SAINT JEAN d'ANGLE, géré par la S.A.R.L. « L'Ombrière » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : S.A.R.L. L'OMBRIERE**

N° FINESS : 17 000 092 1

N° SIREN : 381 465 541

Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée - SARL

**Entité établissement : EHPAD L'OMBRIERE**

Adresse : 8, Rue Maurice Ponte à SAINT JEAN d'ANGLE

N° FINESS : 17 078 433 4

N° SIRET : 381 465 541 00013

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 6 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « l'Ombrière » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

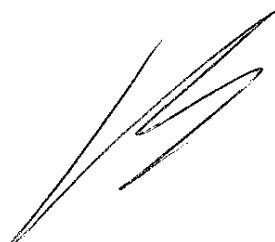
**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**


Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

*Corinne Imbert*  
Pour le Président du Département  
et par délégation  
La 1ère Vice-Présidente



**Corinne IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-030

Arrêté n°2016-17-293 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le  
Pays d'Aunis à Saint-Jean de Liversay

ARRETE N° 2016-17.293 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) « Résidence le Pays d'Aunis »  
sis à SAINT JEAN de LIVERSAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;



**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-1706 du 24 avril 2009, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert des autorisations délivrées à la SARL "Nadine et Daniel, à Mme TEXEIRA Joëlle, à M. LE FEVRE Patrice et à Mme PEREZ Nelly à la SAS Résidence Nadine et Daniel, représentée par son Président, M. Didier PENSUET, relatives à la gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité autorisée de 69 lits et places, dont 40 installés, répartis sur trois sites, dans l'attente de leur réunion à Saint-Jean-de-Liversay ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-3520 du 28 septembre 2009, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le changement de dénomination sociale de la société de gestion, soit désormais la SAS MDR du Pays d'Aunis, représentée par son Président, M. Didier PENSUET ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 091544-2010 du 17 décembre 2010, du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation à la SARL Résidence Le Pays d'Aunis (filiale à 100 % de la SAS Colisée Patrimoine Group), représentée par son gérant M. TEYCHENEY Patrick ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 460/2012 du 19 avril 2012, du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation d'une place d'accueil de jour en lit d'hébergement temporaire réservé à des personnes âgées souffrant de troubles démentiels ou apparentés ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 22 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 21 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Pays d'Aunis », géré par la S.A.R.L. « Résidence le Pays d'Aunis » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : S.A.R.L. « Résidence le Pays d'Aunis »**  
 N° FINESS : 17 000 521 9  
 N° SIREN : 527 946 065  
 Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée - SARL

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE DU PAYS d'AUNIS**  
 Adresse : 30, Rue du Vanneau – Lieu-Dit Le Vignaud à SAINT JEAN DE LIVERSAY  
 N° FINESS : 17 002 324 6  
 N° SIRET : 527 946 065 00051  
 Code catégorie : **500 – EHPAD** capacité : 69

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	34 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Pays d'Aunis », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

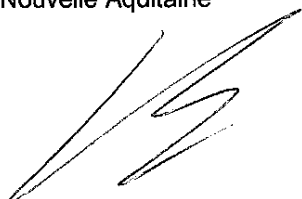
**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

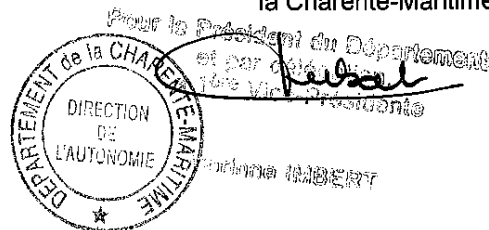
Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-031

Arrêté n°2016-17-294 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Saint-Martin  
de Ré géré par le Groupe Hospitalier de La  
Rochelle-Ré-Aunis

ARRETE N° 2016-17294 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD)  
de Saint-Martin-de-Ré géré par le  
Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-413 du 26 mai 1988, fixant la capacité de la maison de retraite, rattachée à l'hôpital local de Saint-Martin-de-Ré à 134 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4673 bis du 31 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande d'extension de la Maison de Retraite de Saint-Martin-de-Ré par transformation des lits de l'Unité de Soins de Longue Durée et création de 3 places d'accueil de jour, avec demande de transformation en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D), portant la capacité à 160 lits et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté n° 001782/2011 du 21 novembre 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis » par fusion du Centre Hospitalier de La Rochelle et du Centre Hospitalier de Saint-Martin de Ré ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 375 du 06 avril 2012, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de gestion de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Ré, rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Martin-de-Ré, géré par le Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1960/2014 du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 3 places de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Ré, rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Martin-de-Ré, géré par le Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 12 février 2014 reçu le 9 mai 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Ré, géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Aunis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** **Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis**  
**N° FINESS :** 17 002 419 4  
**N° SIREN :** 200 047 835  
**Code statut juridique :** 14 – établissement public intercommunal d'hospitalisation

**Entité établissement :** **EHPAD de SAINT-MARTIN-DE-RE**  
 Rue de l'Hôpital à SAINT-MARTIN-DE-RE  
**N° FINESS :** 17 078 362 5  
**N° SIRET :** 200 047 835 00174  
**Code catégorie :** **500 – EHPAD**

**capacité : 166**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	143 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6 places

**Code mode de fixation des tarifs :** 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Ré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

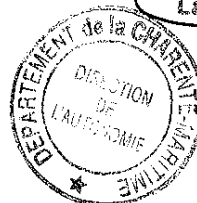
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**



**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La 1ère Vice-Présidente



**Corinne IMBERT**



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-027

Arrêté n°2016-17-297 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les  
Parasols à Saint-Georges de Didonne

ARRETE N° 2016-17-297 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
«Korian les Parasols » sis à SAINT GEORGES  
de DIDONNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 94-92 du 15 mars 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SA La Résidence d'Automne de Saint-Georges-de-Didonne, à créer une maison de retraite de 75 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 01-3344 du 5 novembre 2001, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Résidence d'Automne » à Saint-Georges-de-Didonne en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), d'une capacité de 75 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n°07-4102 du 19 novembre 2007, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 14 lits pour personnes âgées présentant des troubles démentiels (dont un lit en hébergement temporaire) de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence d'Automne à Saint-Georges-de-Didonne, fixant la capacité totale à 90 lits et place répartis comme suit : 88 lits d'hébergement permanent dont 13 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes présentant des troubles démentiels, 1 lit d'hébergement temporaire réservé à une personne âgée présentant des troubles démentiels et 1 place d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-4845 bis du 19 décembre 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation, à la SA Médica France pour gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence d'Automne à Saint-Georges-de-Didonne ;

**VU** l'arrêté n° 13-220 du 8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'EHPAD « Résidence d'Automne » à accueillir 10 personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 88 lits d'hébergement ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1965-2014 du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au retrait d'une place d'accueil de jour rattachée à l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Saint-Georges-de-Didonne ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 20 novembre 2014 reçu le 2 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD «Korian les Parasols » à SAINT GEORGES de DIDONNE, géré par la S.A. « MEDICA France » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SA MEDICA FRANCE**  
N° FINESS : 75 005 633 5  
N° SIREN : 341 174 118  
Code statut juridique : 73 – société anonyme – S.A.

**Entité établissement : EHPAD KORIAN LES PARASOLS**  
Adresse : 71, Avenue du Maréchal Juin à SAINT GEORGES DE DIDONNE  
N° FINESS : 17 080 556 8  
N° SIRET : 341 174 118 00941  
Code catégorie : **500 – EHPAD** capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1 lit

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Korian les Parasols » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

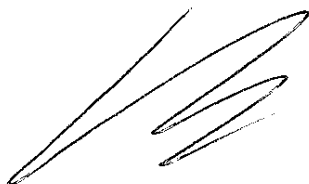
**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

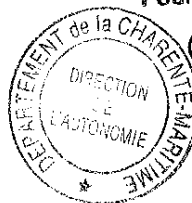
Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président  
et par intérim,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente



**Corinne IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-023

Arrêté n°2016-17-298 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les  
Bégonias à Rochefort

ARRETE N° 2016-17-298 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Korian les Bégonias » sis à ROCHEFORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 90-14 du 9 janvier 1990 du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer à créer à Rochefort-sur-Mer, rue Baudin, une maison de retraite d'une capacité de 60 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-4305 du 9 décembre 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias représentée par son président Mr Jean-Claude GEORGES FRANCOIS à gérer l'EHPAD Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer d'une capacité de 60 lits d'hébergement à titre permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-491 du 17 février 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Bégonias » à ROCHEFORT, d'une capacité de 60 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-2210 du 20 juin 2006 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias représentée par son président Mr Jean-Claude GEORGES FRANCOIS à étendre de 15 lits la capacité d'accueil de l'EHPAD Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer, portant la capacité totale de l'établissement à 75 lits dont 3 d'hébergement temporaire plus 2 places d'accueil de jour à Rochefort-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 222 du 25 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Bégonias » à ROCHEFORT-SUR-MER à 75 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 220/2012 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Korian les Bégonias» à ROCHEFORT-SUR-MER, sans modification de la capacité totale fixée à 75 lits répartis comme suit : 61



lits d'hébergement permanent en unités courantes, 14 lits d'hébergement temporaire réservés à des personnes âgées souffrant de troubles démentiels ou apparentés ;

**VU** l'arrêté n° 15-663 du 7 août 2015 du Président du Département de Charente-Maritime autorisant l'accueil de 2 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement au sein de l'EHPAD « La Roseraie » à ROCHEFORT-SUR-MER ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 2 décembre 2014 reçu le 24 décembre 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 29 décembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

### A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Korian les Bégonias », géré par la S.A.S. « les Bégonias » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SAS LES BEGONIAS**

N° FINESS : 25 001 868 6

N° SIREN : 378 158 422

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée – S.A.S.

**Entité établissement : EHPAD KORIAN LES BEGONIAS**

Adresse : 4, Impasse Germain Etourneau à ROCHEFORT

N° FINESS : 17 080 360 5

N° SIRET : 378 158 422 00022

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 2 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Korian les Bégonias », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


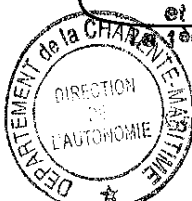
**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

  
**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
1ère Vice-Présidente  
  
Anne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-020

Arrêté n°2016-17-299 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de Rochefort à Rochefort

ARRETE N° 2016-17.299 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du  
Centre Hospitalier de Rochefort  
à ROCHEFORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 autorisant la création de 140 lits de long séjour et 30 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice au centre hospitalier de Rochefort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-645bis du 22 avril 1994 fixant la capacité de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de Rochefort à 76 lits dont 38 lits de section de cure médicale, par transformation de lits de long séjour ;

**VU** la délibération n° 00-68 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 23 octobre 2000 portant renouvellement de l'autorisation de 68 lits de soins de longue durée au centre hospitalier de Rochefort ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-4043 en date du 15 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant répartition des capacités et des crédits de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rochefort soit pour 50 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1571 en date du 6 mai 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de Rochefort, d'une capacité de 94 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 juin 2014 reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD de ROCHEFORT, géré par le Centre hospitalier de ROCHEFORT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Rochefort  
**N° FINESS :** 17 078 022 5  
**N° SIREN :** 261 700 330  
**Code statut juridique :** 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation

**Entité établissement :** EHPAD du Centre hospitalier de Rochefort  
**N° FINESS :** 17 079 129 7  
**N° SIRET :** 261 700 330 00200  
**Code catégorie :** 500 – EHPAD **capacité : 102**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	74 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet en internat	436	Personnes âgées ou maladies apparentées	20 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6 places

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de ROCHEFORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**


**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**



**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département  
et en l'absence de  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-024

Arrêté n°2016-17-300 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les  
Issambres à Royan



ARRETE du 23 DEC. 2016 n° 2016-17-300

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Korian Les Issambres » sis à ROYAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 97-29 du 5 février 1997 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SA Les Issambres à transférer 1 rue Pasteur à Royan, les 49 lits de l'actuelle Maison de Retraite Les Issambres, boulevard de la Corniche à Saint-Georges-de-Didonne et à porter la capacité totale à 94 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3337 du 5 novembre 2001 relatif à la transformation de la maison de retraite « Les Issambres » à Royan en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Issambres » à ROYAN ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 01-3989 du 27 décembre 2001 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la SA les Issambres à étendre de 4 lits la capacité de la structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Issambres, 1 rue Pasteur à Royan, portant le total de la capacité à 98 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n°000247-2011 du 7 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif au changement de statut de la société gestionnaire de l'EHPAD, SA « Les Issambres », en SAS « Les Issambres » (filiale du groupe KORIAN) pour l'exploitation de l'E.H.P.A.D « Korian Les Issambres » à ROYAN ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2438/2013 du 20 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Korian Les Issambres » ;

**VU** l'arrêté n° 13-8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'accueil de 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 9 septembre 2013 reçu le 9 septembre 2013 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la demande du 14 décembre 2016 du Directeur de l'EHPAD « Korian Les Issambres » sollicitant l'extension de l'habilitation du nombre de personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, soit un total de 6 personnes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Korian les Issambres » sis à ROYAN, géré par la S.A.S. « les Issambres » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SAS LES ISSAMBRES**

N° FINESS : 25 001 819 9

N° SIREN : 408 515 922

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiées – S.A.S.

**Entité établissement : EHPAD KORIAN LES ISSAMBRES**

Adresse : 12, Rue Paul Doumer à ROYAN

N° FINESS : 17 078 240 3

N° SIRET : 408 515 922 00024

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	98 lits
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 6 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Korian les Issambres », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu

de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**



**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président



**Corinne IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-021

Arrêté n°2016-17-314 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Clos des  
Fontaines à Rochefort



ARRETE N° 2016-17<sup>314</sup> du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Clos des Fontaines » sis à ROCHEFORT –

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 88-1765 du 31 octobre 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'une maison de retraite pour personnes âgées valides et dépendantes, d'une capacité de 56 lits et une unité d'hébergement temporaire comprenant 8 studios ;

**VU** l'arrêté n° 99-32 du 5 février 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation des 15 lits de la structure foyer-logement en maison de retraite pour personnes âgées de plus de 60 ans, portant ainsi la capacité totale à 71 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-2594 du 02 juillet 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de gestion de la « Résidence Le Clos des Fontaines », sis à Rochefort, à la SAS Tiers Temps Rochefort, d'une capacité de 71 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4611 du 23 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Clos des Fontaines » à Rochefort en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité à 71 lits d'hébergement et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté n° 13-228 du 8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'EHPAD « le clos des Fontaines » à Rochefort, à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge en frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité autorisés, soit 71 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1978-2014 du 24 décembre 2014, du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait de 3 places d'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « le Clos des Fontaines » ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 septembre 2014 reçu le 6 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Fontaines », géré par la SAS « Tiers Temps Rochefort » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SAS TIERS TEMPS ROCHEFORT**

N° FINESS : 17 0001 724 8

N° SIREN : 349 676 452

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

**Entité établissement : EHPAD LE CLOS DES FONTAINES**

Adresse : 2 bis, Rue du 14 Juillet à ROCHEFORT

N° FINESS : 17 080 222 7

N° SIRET : 349 676 452 00015

Code catégorie : n° 500 – EHPAD

capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71 lits

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Fontaines » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.


Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**


**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**



**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département  
et par délégation  
1ère Vice-Présidente  
  
**Corinne IMBERT**



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-022

Arrêté n°2016-17-315 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins  
d'Iroise de Rochefort à Rochefort

ARRETE N° 2016-<sup>17-315</sup> du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Jardins d'Iroise de Rochefort » sis à  
ROCHEFORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 95-155 du 7 juillet 1995, du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL « Pierre Curie » à gérer 58 rue Pierre Curie à Rochefort, une maison de retraite d'une capacité de 35 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté n° 99-270 du 9 décembre 1999 du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL « Pierre Curie », représentée par Melle Pascale MUSSET, à étendre de 13 lits la capacité de la maison de retraite « Pierre Curie », sise 58 rue Pierre Curie à Rochefort, pour l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes, portant la capacité totale à 48 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-4270 du 7 décembre 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Pierre Curie" à Rochefort, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité de 48 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-791 du 28 février 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation de la SARL Pierre et Marie Curie, tendant à gérer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 48 lits d'hébergement permanent, à Rochefort, à la SAS Pierre Curie (filiale à 100 % de la SARL GESTOREL-AUVENCE) représentée par son Président M. Lionel DESAGE ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-3425 du 27 août 2008, du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SAS "Pierre Curie" à étendre de 11 lits la capacité de l'établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Pierre Curie » à Rochefort, portant la capacité totale à 59 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 376-2012 du 6 avril 2012, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SAS "Pierre Curie" représentée par son gérant, M. DESAGE, tendant à gérer l'EHPAD «Résidence Pierre Curie » à Rochefort d'une capacité de 59 lits, à la SAS « les jardins d'Iroise de Rochefort » (filiale de la SAS « SGMR-OUEST » représentée par son président, M. POTTIER ;

**VU** l'arrêté n° 13-227 du 8 mars 2013 du Président du Conseil Général de Charente-Maritime autorisant l'accueil de 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Curie » à Rochefort;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 12 mai 2014 reçu le 2 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 6 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** la modification dans le nom de l'enseigne commerciale de l'EHPAD désormais intitulé « les Jardins d'Iroise » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « les jardins d'Iroise de Rochefort », géré par la S.A.S. « les jardins d'Iroise de Rochefort » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SAS LES JARDINS D'IROISE**  
N° FINESS : 17 002 354 3  
N° SIREN : 401 780 176  
Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

**Entité établissement : EHPAD « les JARDINS d'IROISE »**  
Adresse : 58, Rue Pierre Curie à ROCHEFORT  
N° FINESS : 17 079 509 0  
N° SIRET : 401 780 176 00012  
Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 59

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.



**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les jardins d'Iroise de Rochefort », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

  
**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**Pour le Président du Département et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**



  
**Corinne IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-025

Arrêté n°2016-17-319 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de  
Saintes à Saintes

ARRETE N° 2016-~~17-35~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« les Jardins de Saintes » sis à SAINTES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;



**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n°90-10 du 9 janvier 1990 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, par lequel MM. Les docteurs AUGER et Jacques-Henri BOUCHER, au nom de la SARL « Les Jardins de Saintes » à Saintes ont été autorisés à créer la maison de retraite « Les Jardins de Saintes » à Saintes, d'une capacité de 52 lits ;

**VU** l'autorisation notifiée par la Direction de la Solidarité Départementale en date du 14 février 1991 autorisant l'extension non importante sollicitée par MM. les docteurs Jacques AUGER et Jacques-Henri BOUCHER, au nom de la SARL "Les Jardins de Saintes" à Saintes, soit 9 lits et portant ainsi la capacité de la résidence à 61 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3339 en date du 5 novembre 2001, autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Jardins de Saintes" à Saintes, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendances (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-670 du 27 février 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL "Les Jardins de Saintes" à étendre la capacité de la structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saintes" à Saintes, par la création d'une unité d'accueil et de soins Alzheimer d'une capacité de 18 lits (dont 2 lits d'accueil temporaire) et de 4 places d'accueil de jour, portant ainsi le total à 79 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n°06-2376 bis du 30 juin 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Jardins de Saintes » représentée par MM. les docteurs AUGER et BOUCHER tendant à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Saintes » d'une capacité de 77 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire spécialisé et de 4 places d'accueil de jour spécialisées à Saintes, au profit de la SA ORPEA représentée par son gérant M. le docteur MARIAN ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-1172 du 27 mars 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD « les Jardins de Saintes » portant la capacité totale à 89 lits et places ;



**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 mars 2014 reçu le 19 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « les Jardins de Saintes » sis à SAINTES, géré par la S.A. ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SA ORPEA**

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme – S.A.

**Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DE SAINTES**

Adresse : 139-141, Rue de la Boule

N° FINESS : 17 080 365 4

N° SIRET : 401 251 566 00899

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	19 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4 places

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les Jardins de Saintes » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime

  
Pour le Président du Département  
et par son  
1ère vice-présidente  
Corinne IMBERT  


ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-026

Arrêté n°2016-17-320 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ma Maison à  
Saintes



ARRETE N° 2016-<sup>it-320</sup> du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Ma Maison » sis à SAINTES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4613 du 23 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Ma Maison » à SAINTES ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 10 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 8 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **AR R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison », géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CONGREGATIN LES PETITES SŒURS DES PAUVRES**

N° FINESS : 17 001 988 9

N° SIREN : 341 122 356

Code statut juridique : 64 - congrégation



**Entité établissement : EHPAD MA MAISON**

Adresse : 29, Rue Albin Delage à SAINTES

N° FINESS : 17 080 306 8

N° SIRET : 341 122 356 00015

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 87

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	87 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

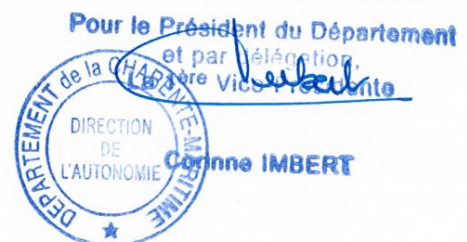
**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un  
bien agricole au titre du contrôle des structures concernant  
la  
SCEA D'ANVEAU (86)





Dossier n° 86 2016 302  
SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS), Anveaux – Ouzilly Vignolles 86330 MONCONTOUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 septembre 2016 sous le n° 86 2016 302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,42 hectares appartenant à M. Jean-Marc BARREAU, Mme Marie-Claude DUGAST, GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU), Mme Annette BARREAU-CADUC sis sur les communes de Moncontour (86330), Arçay (86200) et Martaize (86330),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 08 novembre 2016,

CONSIDERANT que la SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS) sollicite l'autorisation d'exploiter 66,42 ha,

CONSIDERANT que sur ces 66,42 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC WEHB en date du 23 juin 2016 pour 24,01 ha en vue d'un agrandissement,
- M. Christophe PADIOLLEAU en date du 08 août 2016 pour 45,36 ha en vue d'un agrandissement (dont 41,45 ha en concurrence),
- M. Michel RAMBEAU en date du 20 juin 2016 pour 11,67 ha en vue d'un agrandissement (dont 0,71 ha en concurrence) pour laquelle une opération libre a été notifiée le 25 juillet 2016, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime dans son article L 331-1 et suivants qui définit la nature des demandes soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA D'ANVEAU (264,13 ha), du GAEC WEHB (81,73 ha), M. Christophe PADIOLLEAU (165,36 ha), M. Michel RAMBEAU (44,46)

CONSIDERANT que la demande de SCEA D'ANVEAU est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC WEHB est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PADIOLLEAU est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Michel RAMBEAU est de priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC WEHB, de M. Christophe PADIOLLEAU, de M. Michel RAMBEAU sont de priorités supérieures à la demande de la SCEA D'ANVEAU,

Vu la proposition de l'administration donnant à la SCEA D'ANVEAU un avis défavorable pour 66,17 ha (terres en concurrence), un avis favorable pour 0,26 ha de terres sans concurrence et des avis favorables au GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY) pour 24,01 ha et à M. Christophe PADIOLLEAU pour 45,36 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, donnant un avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

la SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS) dont le siège d'exploitation est situé Anveaux – Ouzilly Vignolles 86330 MONCONTOUR, est autorisée à exploiter 0,26 ha de terres sur la commune de Moncontour pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marc BARREAU et Mme Annette BARREAU-CADUC	MONCONTOUR	AE	14, 15, 29, 30
M. Jean-Marc BARREAU		AK	32

L'autorisation n'est pas accordée pour 66,17 ha (terres en concurrence) car il existe plusieurs candidats à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marc BARREAU	MONCONTOUR	ZA	16, 37
M. Jean-Marc BARREAU et Mme Annette BARREAU-CADUC		ZA	8, 9, 10, 17
		ZD	73
		ZH	50, 51
		ZI	38, 39, 40, 117
M. Jean-Marc BARREAU et Mme Marie-Claude DUGAST		ZI	92
GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU)		ZA	18, 41
		ZD	74
		ZE	12
		ZH	10, 14
		ZI	42, 118
M. Jean-Marc BARREAU et Mme Marie-Claude DUGAST	ARÇAY	C	57, 165
		D	80, 81, 240
		E	143, 144, 151, 379
		ZE	55
		ZH	43, 44
		ZI	13
GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU)		E	136, 137, 155, 156, 157, 368
		ZH	28

		ZI	12
M. Jean-Marc BARREAU et Mme Annette BARREAU-CADUC	MARTAIZE	ZO	44
		ZP	97, 99, 101, 121
GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU)		ZO	6, 7, 13
		ZP	96, 100, 103, 104

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA DIVE (86)





Dossier n° 86 2016 144

SCEA DE LA DIVE (M. Yannick BOURDIN et M. Thomas ROGEON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA DIVE (M. Yannick BOURDIN et M. Thomas ROGEON), 4 rue des Lavaudières 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 6 mai 2016 sous le n° 86 2016 144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 170,22 hectares appartenant à l'INDIVISION BOUTET/MEYNIÉUX – Mme Jeanne Marie BOUTET, à l'INDIVISION BOUTET/MEYNIÉUX – Mme Marie MEYNIÉUX, à l'INDIVISION HERVOCHE- Mme Françoise HERVOCHE, à l'INDIVISION HERVOCHE- Mme Magalie HERVOCHE, à l'INDIVISION RIBEREAU- M. Jean-Pierre RIBEREAU, à l'INDIVISION RIBEREAU-Mme Françoise COUSSEAU, à l'INDIVISION RIBEREAU- Mme Jacqueline TREVISAN, à l'INDIVISION RIBEREAU- Mme Martine CAPDERROQUE, à M. René COUTURIER, à M. Roland CHARLES, à M. Yvan CHATEL, à M. Roland LAURENDEAU, à M. BENOIT chez Mme Bernadette GUEDON, à M. Bruno COURAULT, à M. Christophe COUILLAUD, à M. Claude GENNET, à M. DARDAINE, à M. Clément LOUIS, à M. et Mme Roger et Yvette BOURUMEAU, à M. Gérard LEBON, à Mms Gilbert et Jacky GERBAULT, à M. Gilbert GUITARD, à M. Guy LAURENDEAU, à M. James GALBOIS, à M. Jean-Marc CLEMENT, à M. Jean-Pierre BARBEAU, à M. Maurice PICARD, à M. Michel LHUILLIER, à M. Pierre BOURDIN, à M. Pierre CHARLES, à M. Pierre GOYER, à M. Robert AIGRAIN chez M. Dominique AIGRAIN, à M. Serge REDON, à la Mairie de Valdivienne, à Mme Anne-Marie COUILLAUD, à Mme Catherine HEBRAS, à Mme Claudette RICHTIN, à Mme Clotilde RABY, à Mme DAOUT épouse COUDERC, à Mme Gilberte GROS, à Mme Jane BOURUMEAU, à Mme Jeanne HERVOCHE, à Mme Jeannine RABY/PILOT, à Mme Lucette ROBIN, à Mme Madeleine AUZANNET, à Mme Madeleine LANCEREAU, à Mme Marie PENINNON, à Mme Marie-Laure BON, à Mme Marie-Line CHARLES, à Mme Marie-Lydie MASSONAUD, Mme Nicole ROUIL, à Mme Noëlette RENAUD, à Mme Raymonde CHAUMEAU chez Mme Claudine CHAUMEAU, à Mme Simone TOUCHARD, à Mme Sonia GELINET, à Mme Sophie PREVOST, à Mme Sylvie COUSIN, à Mme Valérie LAURENDEAU, à Mme Viviane IRRIBAREN, à Mme Yvette LEBON sis sur la commune de Valdivienne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 09 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA DIVE (M. Yannick BOURDIN et M. Thomas ROGEON) sollicite l'autorisation d'exploiter 170,22 ha,

CONSIDÉRANT que sur ces 170,22 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Christophe PUISAIS en date du 03 mai 2016 pour 9,74 ha en vue d'un agrandissement, dont 8,30 ha en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DE LA DIVE (134,21 ha), de M. Christophe PUISAIS (145,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE est de Priorité 1 sur 89,80 ha et priorité 2 sur 80,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2 sur 9,74 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE est de priorité supérieure sur 89,80 ha avec la demande de M. Christophe PUISAIS et de priorité équivalente avec ce dernier sur les superficies de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage : au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DE LA DIVE et de M. Christophe PUISAIS présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA DIVE pour 161,92 ha (terres sans concurrence) et un avis défavorable pour 8,30 ha (terres en concurrence avec M. PUISAIS), un avis favorable à M. Christophe PUISAIS pour 9,74 ha de terres avec et sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 5 abstentions,

Vu le courrier reçu le 25/10/2016 concernant la répartition des surfaces parcellaires entre la SCEA DE LA DIVE et la SCEA DE BONNEUIL,

Vu que les dossiers de la SCEA DE LA DIVE et la SCEA DE BONNEUIL ne sont plus en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Cette décision annule et remplace la décision délivrée en date du 29 septembre 2016.

Article 2.

La SCEA DE LA DIVE dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Lavaudières 86300 VALDIVIENNE est autorisée à exploiter 161,92 ha de terres sur la commune de Valdivienne pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles	
INDIVISION RIBEREAU- M. Jean- Pierre RIBEREAU, Mme Françoise COUSSEAU, Mme Jacqueline TREVISAN, Mme Martine CAPDERROQUE	VALDIVIENNE	ZT	82 BJ	
		ZT	82 BK	
		ZV	27	
		ZV	67 AJ	
		ZV	67 AK	
Mme Viviane IRRIBAREN		BV	41	
		ZV	1	
Mme Claudette RICHETIN		AL	157	
		AL	171	
		YB	13	
Mme Simone TOUCHARD		YB	26	
M. Gilbert GUITARD		YD	33	
		YD	292 J	
		YD	292 K	
		YD	293	
		YD	296	
		YD	297	
		YD	417	
		YD	555	
		YD	556	
		YD	557	
M. Maurice PICARD		AL	33	
		AL	206	
		BX	9	
		BX	45	
		BX	48	
		BX	51	
		BX	54	
		YB	30	
		YB	50	
		YD	10	
		YD	43	
		YD	241	
		YD	545	
		ZX	66	
INDIVISION BOUTET/MEYNIEUX- Mme Jeanne Marie BOUTET, Mme Marie MEYNIEUX		AL	189	
		AL	204	
		YD	51	
M. Claude GENNET		ZV	2	
		ZV	64	Sur une superficie de 0,9260 ha
		ZV	90 J	
		ZV	90 K	
		ZV	91 J	
		ZV	91 K	



Mme Anne-Marie COUILLAUD		AL	31	
Mme Anne-Marie COUILLAUD	VALDIVIENNE	AL	32	
		AL	38	
		AL	173	
		AL	174	
		AL	186	
		AL	272	
		AL	275	
		AL	336	
M. DARDAINE		C	414	
		C	416	
		C	417	
Mme Jeannine RABY/PILOT		BV	27	
		BV	28	
Mme Clotilde RABY		BV	25	
		BV	26	
		ZT	11	
		ZT	12	
Mme Madeleine AUZANNET		ZW	19	
Mme Madeleine LANCEREAU		BX	52	
M. BENOIT chez Mme Bernadette GUEDON		BX	68 J	
		BX	68 K	
		YB	16 J	
		YB	16 K	
		YB	17 J	
		YB	17 K	
Mme Françoise COUSSEAU et Mme Martine CAPDERROQUE		C	480	
		C	603 AJ	
		C	603 AK	
		ZT	1 A	
		ZT	6 B	
		ZT	94 J	
		ZV	3	
		ZV	4 J	
		ZV	4 K	
		ZV	28	
		ZV	29	
		ZV	65	Sur une superficie de 2,8490 ha
		ZV	84 A	
		ZV	84 B	
		ZV	86	
Mme Françoise COUSSEAU et Mme Martine CAPDERROQUE		ZV	122	
M. Clément LOUIS		AL	35	
		AL	36	
		AL	40	
		AL	175	
		AL	188	
		YD	534	
		YD	535	
		YD	541	
		YD	542	
M. James GALBOIS		AL	154	

		AL	155	
M. James GALBOIS	VALDIVIENNE	AL	168	
		AL	184	
		AL	192	
		YB	27	
		YB	162	
Mme Yvette LEBON		AK	110	
		AK	11	
		YD	15	
		YD	17	
		YD	23	
		YD	24	
		YD	26	
		YD	143	
		YD	144	
		YD	145	
		YD	439	
M. Gérard LEBON		YD	419	
M. Guy LAURENDEAU		YD	547	
M. Robert AIGRAIN chez M. Dominique AIGRAIN		YD	9	
Mme Sylvie COUSIN		YD	407	
		YD	408	
		YD	409	
		YD	410	
		YD	436	
		YD	437	
M. Pierre BOURDIN		AL	8	
Mme DAOUT épouse COUDERC		ZX	146	
		AL	15	
Mairie de Valdivienne		BW	10	
Mme Sonia GELINET		ZT	80	
		ZT	57	
INDIVISION HERVOCHE- Mme Françoise HERVOCHE, Mme Magalie HERVOCHE		AK	312	
		AK	314	
		AK	316	
		AK	318	
		AK	320	
		AL	4	
		AL	7	
		AL	10	
		AL	14	
		AL	34	
		AL	37	
		AL	51	
		AL	52	
		AL	58	
		AL	63	
		AL	77	
		AL	78	
		AL	83	
		AL	84	
		AL	94	
		AL	95	
INDIVISION HERVOCHE- Mme	VALDIVIENNE	AL	113	

Françoise HERVOCHE, Mme Magalie HERVOCHE				
		AL	119	
		AL	120	
		AL	123	
		AL	129	
		AL	140	
		AL	141	
		AL	145	
		AL	148	
		AL	149	
		AL	159	
		AL	161	
		AL	162	
		AL	163	
		AL	164	
		AL	172	
		AL	187	
		AL	191	
		AL	193	
		AL	198	
		AL	199	
		AL	200	
		AL	202	
		AL	205	
		AL	211	
		AL	212	
		AL	258	
		AL	260	
		AL	266	
		AL	267	
		AL	293	
		AL	301	
		AL	328	
		AL	33	
		AL	346	
		AL	363	
		AL	371	
		AL	372	
		AL	373	
		BW	9	
		BW	11	
		BW	36	
		BX	7	
		BX	8	
		BX	44	
		BX	49	
		BX	53	
		BX	69	
		BX	158	
		YB	3	
		YB	4	
		YB	6	
		YB	7	
		YB	8	
		YB	9	
		YB	12	
		YB	14	
INDIVISION HERVOCHE- Mme	VALDIVIENNE	YB	23	

Françoise HERVOCHE, Mme Magalie HERVOCHE				
		YB	24	
		YB	25	
		YB	29	
		YB	39	
		YB	92	
		YB	145	
		YB	307	
		YB	308	
		YB	309	
		YB	310	
		YD	8	
		YD	21	
		YD	34	
		YD	40	
		YD	41	
		YD	42	
		YD	44	
		YD	48	
		YD	52	
		YD	53	
		YD	423	
		YD	425	
		YD	490	
		YD	491	
		YD	536	
		YD	538	
		YD	539	
		YD	540	
		YD	543	
		YD	546	
		YD	551	
		YD	558	
		YD	560	
		ZT	2	
		ZT	14	
		ZT	15	
		ZV	23	
		ZV	24	
		ZV	26	
		ZV	87	
		ZV	95	
		ZV	104	
		ZX	28	
		ZX	70	
		ZX	71	
		ZX	149	
M. Roland LAURENDEAU		AL	165	
		AL	134	
		AL	135	
		AL	136	
		YB	18 J	
		YB	18 K	
		YB	91 J	
		YB	91 K	
Mme Valérie LAURENDEAU		AL	62	
M. Roland CHARLES		BV	30	

M. Pierre CHARLES		ZX	140	
M. Pierre CHARLES	VALDIVIENNE	ZX	148	
		ZX	151	
		ZX	152	
		BV	97	
Mme Lucette ROBIN		YD	36	
		YD	46	
		YD	237	
		YD	418	
		YD	424	
		ZX	67	
		ZX	68	
		AL	137	
M. Michel LHUILLIER		AL	42	
		AL	44	
		AL	46	
		YD	37	
		YD	38	
Mme Gilberte GROS		AL	150	
		AL	151	
		AL	153	
		AL	158	
Mme Gilberte GROS		BW	12	
		BW	14	
		YD	552	
M. Serge REDON		AL	144	
Mms Gilbert et Jacky GERBAULT		AL	9	
		YD	49	
		YD	499	
Mme Catherine HEBRAS		ZX	145	
		YB	21	
Mme Raymonde CHAUMEAU chez Mme Claudine CHAUMEAU		AL	41	
		AL	43	
Mme Marie-Line CHARLES		ZW	64	
M. Yvan CHATEL		AL	361	
		AL	362 J	
		AL	362 K	
		AL	369	
		AL	370	
M. Bruno COURAULT		YD	411	
		YD	412	
M. Bruno COURAULT		YD	413	
		YD	433	
M. Jean-Marc CLEMENT		ZT	7	
		ZT	8 A	
Mme Sophie PREVOST		AL	2	
		AL	3	
		AL	59	
M. Christophe COUILLAUD		ZX	26	
		ZX	79	
Mme Jane BOURUMEAU		AL	332	
		YD	537	
M. et Mme Roger et Yvette BOURUMEAU		YB	20 J	

Mme Nicole ROUIL	VALDIVIENNE	YB	20 K	
		YD	35	
		YD	554	
		YD	415	
M. Jean-Pierre BARBEAU		YD	548	
Mme Jeanne HERVOCHE		AL	39	
		AL	48	
Mme Jeanne HERVOCHE		AL	56	
		BY	2	
		YB	5	
		YD	18	
		YD	19	
		YD	20	
		YD	498	
		YD	500	
M. Pierre GOYER		YD	435	
Mme Marie-Laure BON		ZT	16	
		ZT	17	
Mme Marie-Lydie MASSONAUD		BW	13	
		YD	549	
M. René COUTURIER		ZX	147	
		ZX	150	
Mme Marie PENINNON		YD	553	
Mme Marie PENINNON		YD	544	
		YD	550	
Mme Noelette RENAUD		ZV	66 A	Sur une superficie de 1,4120 ha
		ZV	66 C	

L'autorisation n'est pas accordée pour 8,30 ha (terres en concurrence) car il existe 1 candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles	
Mme Simone TOUCHARD	VALDIVIENNE	AL	49	
		AL	50	
		YB	1 J	
		YB	1 K	
Mme Simone TOUCHARD		YB	2 J	
		YB	2 K	
		YB	37	
		ZX	27	
		ZX	29	
		ZX	30	
Mairie de Valdivienne		YB	64	
		YB	65	
		YB	66	



Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DES SIMONS (17)



Dossier n°16-153

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE DES SIMONS , 10 les simons 17150 SOUBRAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/16 sous le n°16-153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 97 a 39 ca, appartenant à M. Christian SAUVAGET sis sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA DOMAINE DES SIMONS le 26/08/2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande déposée par Monsieur Gaëtan GERVRAUD sur une superficie de 40,43 ha, située sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150) et ALLAS BOCAGE (17150), dont 28,58 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DOMAINE DES SIMONS,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DES TROIS CHENES sur une superficie de 7,82 ha, située sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150) et ALLAS BOCAGE (17150), dont 1,1284 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DOMAINE DES SIMONS,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 0,3986 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de la SCEA DOMAINE DES SIMONS se situe au rang de priorité 2 et n'est donc pas prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur Gaëtan GERVRAUD et du GAEC DES TROIS CHENES qui se situent au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**La SCEA DOMAINE DES SIMONS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 39 a 86 ca hectares**, correspondant aux parcelles AR 219, AC 214, AC 215, AC 184, AC 363 et AC 364, situées sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150), et appartenant à M. Christian SAUVAGET.

### Article 2.

**La SCEA DOMAINE DES SIMONS n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 57 a 53 ca hectares**, correspondant aux parcelles ZA 26, ZA 27, ZA 28, AR 140, AR 141, AR 142, AR 153, AR 164, AR 201, AR 208, AR 209, AR 211, AK 247, AK 255, AC 112, AC 270, AC 271, AC 272, AC 246, AC 247, AC 250, AC 224, AC 225, AC 226, AC 227, AC 228, AC 229, AC 230, AC 231, AC 211, AC 212, AC 200, AC 201, AC 202, AC 203, AC 204, AC 206, AC 207, AC 210, AC 198, AC 199, AC 194, AC 195, AC 196, AC 197, AC 2, AC 22, AC 27, AC 365, AC 366, AC 367, AC 368, AC 352, AC 377, AC 378, AC387 et AC 424, situées sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150), et appartenant à M. Christian SAUVAGET.

### Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**





# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROGEON Thomas (86)



Dossier n° 86 2016 263  
M. Thomas ROGEON

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thomas ROGEON, La Vitrierie 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 août 2016 sous le n° 86 2016 263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,93 hectares appartenant à l'Indivision RIBEREAU (M. Jean-Pierre RIBEREAU, Mme Jacqueline TREVISAN, Mme Françoise COUSSEAU, Mme Martine CAPDERROQUE) sis sur la commune de Valdivienne,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas ROGEON a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 23 juillet 2016 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Thomas ROGEON est une concurrence tardive de l'EARL LES MARTINIERES (Louis et Angélique BARATON) (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL LES MARTINIERES (Louis et Angélique BARATON) qui porte sur 129,94 ha en vue de deux installations avec les aides de l'état, dont 18,64 ha sont en concurrence avec la demande de M. Thomas ROGEON, a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 129,94 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Thomas ROGEON (99,23 ha), de l'EARL LES MARTINIERES (64,97 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas ROGEON est de Priorité 1 sur 13,70 ha et de priorité 2 sur 5,23 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES MARTINIERES est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas ROGEON est inférieure à celle du l'EARL LES MARTINIERES sur 5,23 ha au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas ROGEON et de l'EARL LES MARTINIERES sont de priorité équivalente sur 13,70 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas ROGEON induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES MARTINIERES induisent l'attribution de 60 points (20 points pour les installations pour lesquelles les candidats ont bénéficiés d'un agrément de leurs plans de professionnalisations personnalisés et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas ROGEON et de l'EARL LES MARTINIERES présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES MARTINIERES est prioritaire à celle de M. Thomas ROGEON,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Thomas ROGEON **est autorisé** à exploiter 0,29 ha (terres sans concurrences) situés sur la commune de Valdivienne (86300) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Indivision RIBEREAU (M. Jean-Pierre RIBEREAU, Mme Jacqueline TREVISAN, Mme Françoise COUSSEAU, Mme Martine CAPDERROQUE)	VALDIVIENNE	C	477

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 18,64 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Indivision RIBEREAU (M. Jean-Pierre RIBEREAU, Mme Jacqueline TREVISAN, Mme Françoise COUSSEAU, Mme Martine CAPDERROQUE)	VALDIVIENNE	C	476 J
			476 K
			602 J
			602 K
			604 J
			604 K
		ZW	31
			32

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation du  
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CHATEAU DUPEYRAT PLOUGET (33)





Dossier n°16327

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DUPEYRAT-PLOUGET demeurant 183 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHÂTEAU DUPEYRAT-PLOUGET demeurant 183 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 7 ha 04 a 52 ca dont 6 ha 95 a 16 ca en vigne AOC, le reste en terre situés à SAMONAC appartenant à Mme SOU Marie-Thérèse à NEUFFONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A0026-1016-1017-0091-1133-1153-1163-0272-0273-0274-0275-0276-0283-1007-1008-1009-1130-1155-1157-1159-1162.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA JEAN  
SCHIEBER (33)



Dossier n°16351

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JEAN SCHIEBER demeurant La Castera 33580 ROQUEBRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA JEAN SCHIEBER demeurant La Castera 33580 ROQUEBRUNE, est autorisé à exploiter 0 ha 46 a 07 ca en nature de vigne AOC situés à ROQUEBRUNE appartenant à Mme MARQUE Martine à ROQUEBRUNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 249.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Anne BARRIERE'.

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
MARCELLINE (33)



Dossier n°16317

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MARCELLINE demeurant Rue des 4 Vents 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA MARCELLINE demeurant Rue des 4 Vents 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 1 ha 30 a 26 ca dont 1 ha 22 a 76 ca de vigne AOC, le reste en terre situés à ST ESTEPHE appartenant à M. DRUESNE Marc à ST ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 2263-2264-2267-2268-2284-2289 // ZM 0019-0020 // A4 758-759 // A4 805-787-788 // E 1461 // E 3325.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

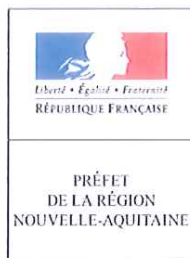
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL  
THIBAUDEAU (17)





Dossier n°16-287

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL THIBAUDEAU, 14 rue de France, 17120 GREZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/08/16 sous le n°16-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,99 ha, appartenant à M. Jean Bernard RICOLLEAU sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SARL THIBAUDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 14 Rue de France, 17120 GREZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,99 hectares appartenant à M. Jean Bernard RICOLLEAU, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120) .

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
BEAUSEJOUR HOSTENS (33)



Dossier n°16328

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA BEAUSEJOUR HOSTENS demeurant 11 Route de Pey Martin Donissan 33480 LISTRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BEAUSEJOUR HOSTENS demeurant 11 Route de Pey Martin Donissan 33480 LISTRAC MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 80 a 56 ca en nature de vigne AOC situés à LISTRAC MEDOC appartenant à Mr SAINTOUT J-P à SAINT AUBIN DU MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 213-67-68 // A 770.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
BOUYER (17)



Dossier n°16-296

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BOUYER, 10 rue des Ormeaux, 17800 CHADENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/16 sous le n°16-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,57 ha, appartenant à M. Jacques ARCADE sis sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BOUYER dont le siège d'exploitation est situé à 10 Rue des Ormeaux, 17800 CHADENAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,57 hectares appartenant à M. Jacques ARCADE, situés sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CARDARELLI (33)



Dossier n°16344

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CARDARELLI demeurant Lieu-dit "La Borne" 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CARDARELLI demeurant Lieu-dit "La Borne" 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 32 ha 79 a 74 ca dont 32 ha 26 a 08 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PUJOLS - SAINTE RADEGONDE - DOULEZON appartenant à Mme BILLOT Maryse à PUJOLS - Mr et Mme BILLOT Claude à PUJOLS - GFA BILLOT à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CHATEAU CARBON D'ARTIGUES (33)



Dossier n°16335

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU CARBON D'ARTIGUES demeurant Lieu-dit Artigues 33720 LANDIRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU CARBON D'ARTIGUES demeurant Lieu-dit Artigues 33720 LANDIRAS, est autorisé à exploiter 0 ha 50 a 95 ca en vigne AOC situés à LANDIRAS appartenant à Mr BARBE Christophe à PREIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 339.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CHATEAU ESPIOT (33)



Dossier n°16318

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU ESPIOT demeurant Le sable rouge 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHÂTEAU ESPIOT demeurant Le sable rouge 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 8 ha 68 a 28 ca de vigne AOC situés à MARCILLAC appartenant à SCEA ESPIOT DOMAINE à MARCILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 289- 291 à 293 - 463 - 465 - 466 - 468 à 470 - 479 - 1012 - 0464.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CHATEAU LAFARGUE (33)





Dossier n°16321

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU LAFARGUE demeurant 9 Impasse de Domy 33650 MARTILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU LAFARGUE demeurant 9 Impasse de Domy 33650 MARTILLAC, est autorisé à exploiter 18 ha 32 a 82 ca dont 18 ha 06 a 36 ca de vigne AOC, le reste en terre situés à MARTILLAC et ST MEDARD D'EYRANS appartenant à M. FAURE Philippe - Mme REAULT Monique - M. LEYMARIE J-Pierre - M. LEYMARIE Alain - Mme CAHUZAC - MM. MOURISSET à MATILLAC et Mme VAUVILLE à TALENCE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CHATEAU MONTLANDRIE (33)



Dossier n°16336

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU MONTLANDRIE demeurant Lieu-dit Catusseau 33500 POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHÂTEAU MONTLANDRIE demeurant Lieu-dit Catusseau 33500 POMEROL, est autorisé à exploiter 0ha 91 a 44 ca en nature de vigne AOC situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à Consorts DUCHAMP à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 463-464-465-466-467.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA CLOS  
DES ABESSES (33)



Dossier n°16306

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA CLOS DES ABESSES demeurant 22 Route de Challon 33350 SAINTE TERRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CLOS DES ABESSES demeurant 22 Route de Challon 33350 SAINTE TERRE, est autorisé à exploiter 9 ha 45 a 11 ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS ET SAINT EMILION situés à SAINT SULPICE DE FALEYRENS ET SAINT EMILION appartenant à GFA du Château Lescours à Saint Sulpice de Faleyrens et M,LASFAGERAS Christian à Saint Emilion. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
SAINT SEURIN (17)





Dossier n°16-259

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT SEURIN , St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/16 sous le n°16-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,86 ha, appartenant à M. Patrice JOLLY sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800) et PONS (17800);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE SAINT SEURIN dont le siège d'exploitation est situé à St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,86 hectares appartenant à M. Patrice JOLLY, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240), PONS (17800) et ST PALAIS DE PHIOLIN (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
SAINT SEURIN (17)



Dossier n°16-259

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT SEURIN , St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/16 sous le n°16-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,86 ha, appartenant à M. Patrice JOLLY sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800) et PONS (17800);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE SAINT SEURIN dont le siège d'exploitation est situé à St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,86 hectares appartenant à M. Patrice JOLLY, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240), PONS (17800) et ST PALAIS DE PHIOLIN (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
SAINT SEURIN-2 (17)





Dossier n°16-260

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT SEURIN, St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/16 sous le n°16-260, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,57 ha, appartenant à M. Patrice JOLLY et au GFA de Clairebise sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240) et ST PALAIS DE PHIOLIN (17800);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE SAINT SEURIN dont le siège d'exploitation est situé à St Seurin de Clairebise 17800 BELLUIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,57 hectares appartenant à M. Patrice JOLLY et au GFA de Clairebise, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), FLEAC SUR SEUGNE (17800), MOSNAC (17240) et ST PALAIS DE PHIOLIN (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES BOURCIER (33)



Dossier n°16314

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES BOURCIER demeurant 12 La Riade 33390 SAINT-ANDRONY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES VIGNOBLES BOURCIER demeurant 12 La Riade 33390 SAINT-ANDRONY, est autorisé à exploiter 0 ha 54 a 65 ca de terre situés à SAINT-ANDRONY appartenant à Mme BUSSEY Catherine à MARCILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D496 - 497.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
CHATEAU LABROUSSE



Dossier n°16345

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU LABROUSSE demeurant 8 Route de Labrousse 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, SADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU CHÂTEAU LABROUSSE demeurant 8 Route de Labrousse 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, est autorisé à exploiter 2 ha 74 a 35 ca dont 2 ha 39 a 80 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST MARTIN LACAUSSE appartenant à Mme SALLETTE Valérie à REIGNAC - Mr HURBIN Gérard à ARCACHON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A741-742-804-754-751-418-415-414-413.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA JEAN  
MEDEVILLE ET FILS



Dossier n°16348

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS demeurant Château Fayou 33410 CADILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS demeurant Château Fayou 33410 CADILLAC, est autorisé à exploiter 0ha 50 a 55 ca en nature de vigne AOC situés à CADILLAC appartenant à Mme GERARD Marielle à CADILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : SEC 184-489.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
L'OREE DE LA FORET (17)





Dossier n°16-281

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'OREE DE LA FORET, 1 A Rue Domaine des Touches, 17240 CHAMPAGNOLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/08/16 sous le n°16-281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,73 ha, appartenant au GFA DU DOMAINE DES TOUCHES et à Mme et BERTRAND Georges sis sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240) et CHAMPAGNOLLES (17240);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA L'OREE DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à 1 A Rue Domaine des Touches, 17240 CHAMPAGNOLLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,73 hectares appartenant au GFA DU DOMAINE DES TOUCHES et à Mme BERTRAND Georges, situés sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240) et CHAMPAGNOLLES (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE  
GRAND FIEF (17)



Dossier n°16-280

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE GRAND FIEF, La Tacherie, 17160 MONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/08/16 sous le n°16-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,42 ha, appartenant à M. Denis TRICARD sis sur la(les) commune(s) de MONS (17160) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

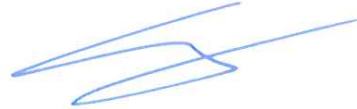
La SCEA LE GRAND FIEF dont le siège d'exploitation est situé à La Tacherie, 17160 MONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,42 hectares appartenant à M. Denis TRICARD, situés sur la(les) commune(s) de MONS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE  
ROUFFAUD (17)





Dossier n°16-257

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE ROUFFAUD, chez rouffaud 17210 BRAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/07/16 sous le n°16-257, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,10 ha, appartenant à M. Jacky GIRARD sis sur la(les) commune(s) de BRAN (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LE ROUFFAUD dont le siège d'exploitation est situé à chez rouffaud 17210 BRAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,10 hectares appartenant à M. Jacky GIRARD, situés sur la(les) commune(s) de BRAN (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES  
RIVOLLETS (17)



Dossier n°16-306

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES RIVOLLETS, 87 rue du rivollet 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/16 sous le n°16-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,03 ha, appartenant à M. Robert et Mme Françoise PROUTEAU, Mme Colette PROUTEAU et Mme Sylvette GUIBERTEAU sis sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

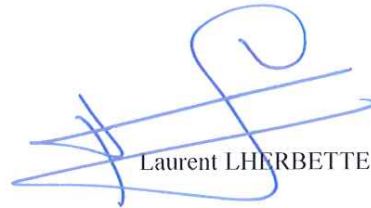
La SCEA LES RIVOLLETS dont le siège d'exploitation est situé à 87 rue du rivotlet 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,03 hectares appartenant à M. Robert et Mme Françoise PROUTEAU, Mme Colette PROUTEAU et Mme Sylvette GUIBERTEAU, situés sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
RABRUAU (17)





Dossier n°16-328

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RABRUAU, 12 le chapeau 17520 SAINTE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/09/16 sous le n°16-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,05 ha, appartenant à Mme Raymonde BERNARD, Mme Annette GODET, Succession MARTINEAU, M. Laurent RABRUAU et M. Jean-Louis RABRUAU sis sur la(les) commune(s) de MOINGS (17500), NEUILLAC (17520), STE LHEURINE (17520) et ST SORLIN DE CONAC (17150);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA RABRUAU dont le siège d'exploitation est situé à 12 le chapeau 17520 DAINTE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,05 hectares appartenant à Mme Raymonde BERNARD, Mme Annette GODET, Succession MARTINEAU, M. Laurent RABRUAU et M. Jean-Louis RABRUAU, situés sur la(les) commune(s) de MOINGS (17500), NEUILLAC (17520), STE LHEURINE (17520) et ST SORLIN DE CONAC (17150).

Article 2.

Mme Isabelle THEBAULT est autorisée à entrer en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA RABRUAU.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA SOUC

(17)



Dossier n°16-324

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA SOUC, chez Bouyer 17130 CHAUNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/16 sous le n°16-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,57 ha, appartenant à M. Michel SOUC, Mme Sylvie SOUC, Mme Marylène DROUET et M. Didier SOUC sis sur la(les) commune(s) de CHAUNAC (17130), EXPIREMONT (17130), FONTAINES D OZILLAC (17500) et POMMIERS MOULONS (17130);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA SOUC dont le siège d'exploitation est situé à chez Bouyer 17130 CHAUNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 76,57 hectares appartenant à M. Michel SOUC, Mme Sylvie SOUC, Mme Marylène DROUET et M. Didier SOUC, situés sur la(les) commune(s) de CHAUNAC (17130), EXPIREMONT (17130), FONTAINES D OZILLAC (17500) et POMMIERS MOULONS (17130).

Article 2.

Mme Céline SOUC est autorisée à entrer en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA SOUC.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
TARDY (17)





Dossier n°16-297

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA TARDY, 4 La Bertonnaire, 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/16 sous le n°16-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,46 ha, appartenant à M. Gérard ALLIN sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA TARDY dont le siège d'exploitation est situé à 4 La Bertonnière, 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,46 hectares appartenant à M. Gérard ALLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150) ;

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-11-10-023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
VIGNOBLES POITOU OPERIE (33)**



Dossier n°16301

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE demeurant 3 lieu-dit "FAYAN" 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE demeurant 3 lieu-dit "FAYAN" 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 8 ha 45 a 49 ca de vignes AOC à PUISSEGUIN situés à PUISSEGUIN appartenant à GFA PARAT à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. MARTEL  
Christophe (87)



Dossier n° 87-16-319

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTEL Christophe, 3 rue des hortensias, La maligne, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 août 2016 sous le n°87-16-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,68 ha appartenant à Jean Pierre NICARD DES RIEUX sis sur les communes de SAINT MARTIN TERRESSUS et LE CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MARTEL Christophe, 3 rue des hortensias, la maligne, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,68 ha situés à SAINT MARTIN TERRESSUS et LE CHATENET EN DOGNON, appartenant à Jean Pierre NICARD DES RIEUX et, afin d'exploiter 96,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. MARTIN  
Guillaume (87)



Dossier n° 87-16-336

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTIN Guillaume, 2 les Goths, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2016 sous le n°87-16-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 200,40 ha appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5 ha 83), à Martial VIGNERAS (83 ha 24), au GFA de PUY CHENY (68 ha 09), au GFA de L' ESTRADE (43 ha 25) sis sur les communes de SEREILHAC et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles délivrée à Monsieur BONHOMME Eric le 04 avril 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur BONHOMME Eric ne met pas en valeur le bien objet de la demande à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTIN Guillaume est, par conséquent, recevable et traitée successivement à celle de Monsieur BONHOMME Eric ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONHOMME Eric se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARTIN Guillaume se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MARTIN Guillaume, 2 les Goths, 87620 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 200,40 ha situés à SEREILHAC et FLAVIGNAC, appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), à Martial VIGNERAS (83ha24), au GFA de PUY CHENY (68ha09), au GFA de L'ESTRADE (43ha25) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-07-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. RAFFAUD  
Thierry (17)



Dossier n°16-303

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAFFAUD Thierry, 16, route Chez Tricard 17770 MIGRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/16 sous le n°16-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,14 ha, appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD sis sur la (les) commune(s) de MIGRON (17770) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur RAFFAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à 16, route Chez Tricard 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,14 hectares appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD, situés sur la (les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme GOUPY  
Corinne (87)



Dossier n° 87-16-326

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GOUPY Corinne, Tourniol, 87480 SAINT PRIEST TAURION, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 septembre 2016 sous le n°87-16-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,94 ha appartenant au GFA Tourniol Les Vergnes, représenté par Bernard GOUPY sis sur la commune de SAINT PRIEST TAURION ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

ARTICLE 1.

Madame GOUPY Corinne, Tourniol, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,94 ha situés à SAINT PRIEST TAURION, appartenant au GFA Tourniol Les Vergnes, représenté par Bernard GOUPY et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
ROUAULT Murielle (17)



Dossier n°16-288

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ROUAULT Murielle, 2 impasse de l'ancienne Epicerie, 17330 BERNAY SAINT MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/08/16 sous le n°16-288, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,88 ha, appartenant à Mme Murielle ROUAULT sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame ROUAULT Murielle dont le siège d'exploitation est situé à 2 impasse de l'ancienne Epicerie, 17330 BERNAY SAINT MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,88 hectares appartenant à Mme Murielle ROUAULT, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle de structures concernant M. PUISAIS Christophe

(86)



Dossier n° 86 2016 152  
M. Christophe PUISAIS

### Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe PUISAIS, 8 rue du Bac - Cubord, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 mai 2016 sous le n° 86 2016 152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,74 ha sis sur la commune de Valdivienne (86300), dont les parcelles YH 244 et 245 d'une superficie de 0,07 ha appartenant à Mme Simone TOUCHARD et précédemment exploitées par l'EARL DE LA CROIX CARAQUE (M. Christian HERVOCHE),

CONSIDERANT le recours de M. Christophe PUISAIS, suite à un appel téléphonique, par lequel il nous a été signalé que ces deux parcelles ont également été demandées par Mme Gaëlle DOYEN dont les terres étaient précédemment exploitées, selon les informations de la demande d'autorisation d'exploiter, par l'EARL DE L'ESPERANCE (Gérard et Marie-Bernadette NIORT). Ces deux demandes ont été examinées indépendamment l'une de l'autre et ont obtenues chacune une autorisation d'exploiter sur les dites parcelles au vu des ordres de priorités du SDREA (Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles).

Après réexamen des deux dossiers, il apparaît effectivement que ces deux parcelles étaient en concurrence.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Christophe PUISAIS (145,94 ha/CE), de Mme Gaëlle DOYEN (79,06 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS reste de Priorité 2 pour 0,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN reste en Priorité 1 pour 0,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de priorité inférieure à celle de Mme Gaëlle DOYEN,

Considérant donc que l'arrêté autorisant M. Christophe PUISAIS à exploiter 0,07 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Simone TOUCHARD est illégal,

Considérant que, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration, que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Considérant que, conformément à l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration ne peut retirer un acte réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition,

Considérant que ce délai n'est pas atteint à ce jour,

Considérant ainsi que l'arrêté en date du 29 septembre 2016 autorisant M. Christophe PUISAIS à exploiter 0,07 ha, peut être retiré,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation à exploiter 0,07 ha en date du 29 septembre 2016 donnée à M. Christophe PUISAIS dont le siège social est situé à Valdivienne, est **retirée**.

Article 2. M. Christophe PUISAIS n'est pas autorisé à exploiter 0,07 ha, parcelles YH 244 et 245 appartenant à Mme Simone TOUCHARD.

#### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle de structures concernant M. RIBARDIERE  
Frédéric (86)





Dossier n° 86 2016 214  
M. Frédéric RIBARDIERE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Frédéric RIBARDIERE, Fontrape 86320 MAZEROLLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 juin 2016 sous le n° 86 2016 214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,67 hectares lui appartenant sis sur la commune de Gouex (86320),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 08 novembre 2016,

CONSIDERANT que M. Frédéric RIBARDIERE sollicite l'autorisation d'exploiter 34,67 ha,

CONSIDERANT que sur ces 34,67 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Damien GUERRAUD en date du 29 septembre 2016 pour 34,67 ha en vue de son installation non aidée pour laquelle une opération libre a été notifiée le 07 octobre 2016, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime dans son article L 331-1 et suivants qui définit la nature des demandes soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Frédéric RIBARDIERE (263,04 ha), de M. Damien GUERRAUD (34,67 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Frédéric RIBARDIERE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien GUERRAUD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien GUERRAUD est de priorité supérieure à la demande de M. Frédéric RIBARDIERE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Frédéric RIBARDIERE et un avis favorable à M. Damien GUERRAUD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, donnant un avis favorable à l'unanimité (15 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 abstentions)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Frédéric RIBARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à Fontrape 86320 MAZEROLLES, n'est pas autorisé à exploiter 34,67 ha sises sur la commune de Goux pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Frédéric RIBARDIERE	Goux	C	107, 108, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 123, 124, 125, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 294, 963, 965, 967
		ZE	8, 9, 26, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 57, 58, 76

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**